

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2548

Arrêté autorisant un épandage pour une durée limitée de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS à Saint GAUDENS

N° 1 0 1

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article R.512-36 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 fixant la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'épandage agricole des boues d'épuration industrielles donne lieu à l'intervention du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues prévu à l'article L.425-1 du code des assurances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié réglementant les activités de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS dans son usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de SAINT-GAUDENS, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°75 du 6 juin 2013 modifiant des conditions d'épandage de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°74 du 6 juin 2013 autorisant un épandage pour une durée limitée de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS ;
- Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS du 28 octobre 2014 demandant l'autorisation définitive d'épandre sur les communes concernées par l'arrêté préfectoral n°74 du 6 juin 2013 susvisé ;
- Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS du 6 février 2015 ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 11 mars 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 juin 2015 ;
- Vu les échanges entre la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS et l'ANSES concernant l'homologation du mélange transmis le 23 mars 2015 et concernant la période de juillet 2013 à mars 2015 ;
- Vu les maires des communes de ANAN, ARNAUD-GUILHEM, BEAUCHALOT, BOIS-DE-LA-PIERRE, BORDES-DE-RIVIERE, CASSAGNE, CASTAGNEDE, CASTELBIAGUE, CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY, CAZENEUVE-MONTAUT, , ESTADENS, FRANCON, GENSAC-DE-BOULOGNE, GOURDAN-POLIGNAN, HIS, IZAUT-DE-L'HOTEL, LABARTHE-SUR-LEZE, LE PLAN, LES TOURREILLES, LESCUNS, LESPITEAU, LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY, , LIEOUX, L'ISLE-EN-DODON, LONGAGES, MANE, MARQUEFAVE, MARSOULAS, MONTASTRUC-DE-SALIES, MONTBERAUD, MONTBERNARD, MONTESQUIEU-VOLVESTRE, MONTGAILLARD-DE-SALIES, MONTREJEAU, PALAMINY, PEGUILHAN, PINS-JUSTARET, PLAGNOLE, PONLAT-TAILLEBOURG, REGADES, RIEUMES, RIEUX, ROUEDE, SAINT-CHRISTAUD, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAINT-LAURENT, SAINT-LOUP-EN-COMMINGES, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SALEICH, SALERM,

SALIES-DU-SALAT, SAMOUILLAN, SARREMEZAN, URAU informés par courriers du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2015.;

Considérant que les conditions d'épandage telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement, en attendant l'homologation du produit ;

Considérant le dépôt au 1^{er} trimestre 2013 d'un dossier d'homologation du mélange « boues – cendres - fines » auprès de l'ANSES et qu'il convient en attendant l'homologation officielle de ce mélange de le valoriser par épandage en agriculture ;

Considérant que les échanges entre la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS et l'ANSES n'exposent pas de difficultés bloquantes de délivrance de l'homologation ;

Considérant la qualité du mélange destiné à être épandu, qui présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et le nutriment des cultures ;

Considérant la nécessité de disposer de surfaces à épandre supplémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS le 20 juillet 2015;

Considérant les observations de l'exploitant reçues par courriel du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS, sise rue du Président Sarragat à St Gaudens, est autorisée, pour l'année 2015 à épandre le mélange « boues – cendres - fines » qu'elle produit sur les 55 communes listées en annexe du présent arrêté.

L'épandage du mélange est réalisé dans les conditions décrites à l'article 9.1 et à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°75 du 6 juin 2013.

L'épandage du mélange est ainsi autorisé sur 2073 ha. Ces surfaces épandables sont répertoriées par communes en annexe du présent arrêté.

Parmi ces parcelles :

- 1133 ha épandables, ne présentent aucune contre-indication à l'épandage ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, elles sont notées en aptitude 2.
- 939 ha épandables, doivent être épandues en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1B.
- 0 ha épandable présente une sensibilité particulière au risque d'entraînement d'éléments solubles par l'eau. Les épandages sur ce type de parcelle (aptitude 1A) doivent se faire à des périodes suffisamment éloignées des épisodes pluvieux après les épandages pour ne pas risquer de lessivages trop importants.

Art.2. - Quantité

Le point 9.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

« La quantité épandue est limitée à :

- boues : 12 500 t/an de matières sèches soit 32 000 t/an de boues brutes à 38% de siccité,
- mélange : 23 500 t/an de matières sèches, soit 40 000 t/an de mélange brut à 58% de siccité et, pour l'année 2015, 35 250 t de matières sèches, soit 60 000 t de mélange brut à 58 % de siccité. »

Art. 3. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 4. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 6. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de ST GAUDENS ainsi que dans les mairies de ANAN, ARNAUD-GUILHEM, BEAUCHALOT, BOIS-DE-LA-PIERRE, BORDES-DE-RIVIERE, CASSAGNE, CASTAGNEDE, CASTELBIAGUE, CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY, CAZENEUVE-MONTAUT, ESTADENS, FRANCON, GENSAC-DE-BOULOGNE, GOURDAN-POLIGNAN, HIS, IZAUT-DE-L'HOTEL, LABARTHE-SUR-LEZE, LE PLAN, LES TOURREILLES, LESCUNS, LESPITEAU, LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY, LIEUX, L'ISLE-EN-DODON, LONGAGES, MANE, MARQUEFAVE, MARSOULAS, MONTASTRUC-DE-SALIES, MONTBERAUD, MONTBERNARD, MONTESQUIEU-VOLVESTRE, MONTGAILLARD-DE-SALIES, MONTREJEAU, PALAMINY, PEGUILHAN, PINS-JUSTARET, PLAGNOLE, PONLAT-TAILLEBOURG, REGADES, RIEUMES, RIEUX, ROUEDE, SAINT-CHRISTAUD, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAINT-LAURENT, SAINT-LOUP-EN-COMMINGES, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SALEICH, SALERM, SALIES-DU-SALAT, SAMOUILLAN, SARREMEZAN, URAU, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

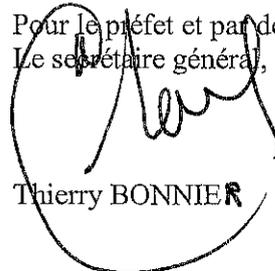
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 7. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT GAUDENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS.

Fait à Toulouse, le 24 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU ...2.4...AOUT...2015

Surfaces épanposables par communes

- ANAN : 186,94 ha
- ARNAUD GUILHEM : 9,29 ha
- BEAUCHALOT : 124,88 ha
- BOIS DE LA PIERRE : 42,94 ha
- BORDES DE RIVIERE : 19,07 ha
- CASSAGNE : 105,00 ha
- CASTAGNEDE : 18,25 ha
- CASTELBIAGUE : 1,50 ha
- CASTILLON DE SAINT MARTORY : 48,16 ha
- CAZENEUVE MONTAUT : 3,30 ha
- ESTADENS : 13,68 ha
- FRANCON : 141,89 ha
- GENSAC DE BOULOGNE : 26,59 ha
- GOURDAN POLIGNAN : 2,71 ha
- HIS : 19,82 ha
- IZAUT DE L'HOTEL : 15,88 ha
- LABARTHE SUR LEZE : 79,02 ha
- LE PLAN : 137,07 ha
- LES TOUREILLES : 61,86 ha
- LESCUNS : 36,48 ha
- LESPITEAU : 15,01 ha
- LESTELLE DE SAINT MARTORY : 61,63 ha
- LIEUX : 17,95 ha
- L'ISLE EN DODON : 28,04 ha
- LONGAGES : 42,43 ha
- MANE : 12,71 ha
- MARQUEFAVE : 5,60 ha
- MARSOULAS : 1,94 ha
- MONTASTRUC DE SALIES : 58,40 ha
- MONTBERAUD : 1,07 ha
- MONTBERNARD : 26,39 ha
- MONTESQUIEU VOLVESTRE : 119,57 ha
- MONTGAILLARD DE SALIES : 0,47 ha
- MONTREJEAU : 6,02 ha
- PALAMINY : 72,41 ha
- PEGUILHAN : 59,63 ha
- PINS-JUSTARET : 1,43 ha
- PLAGNOLE : 48,02 ha
- PONTLAT TAILLEBOURG : 0,76 ha
- REGADES : 11,79 ha
- RIEUMES : 29,51 ha
- RIEUX : 75,55 ha
- ROUEDE : 35,10 ha
- SAINT CHRISTAUD : 54,23 ha
- SAINT ELIX SEGLAN : 3,70 ha
- SAINT LAURENT : 25,02 ha
- SAINT LOUP EN COMMINGES : 9,03 ha
- SAINT MEDARD : 20,47 ha
- SAINT MICHEL : 41,02 ha
- SALEICH : 0,49 ha
- SALERM : 35,37 ha
- SALIES DU SALAT : 25,16 ha
- SAMOUEILLAN : 11,94 ha
- SARREMEZAN : 16,32 ha
- URAU : 4,28 ha

